

**EUROPE / AMÉRIQUE DU NORD**

**FJORD GLACÉ D'ILULISSAT**

**DANEMARK**

# PROPOSITION DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL – ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'UICN

## FJORD GLACÉ D'ILULISSAT (DANEMARK) – ID No. 1149 Bis

### 1. CONTEXTE

Le Fjord glacé d'Ilulissat a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial à la 28<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial, en 2004.

### 2. RÉSUMÉ DE LA MODIFICATION DES LIMITES PROPOSÉE

La proposition soumise par l'État partie a deux aspects différents :

- a) une correction de la superficie du bien motivée par l'adoption d'une technologie de cartographie numérique, sans modification des limites. Le chiffre précédent était de 402 400 ha, tandis que le chiffre corrigé est de 399 800 ha (une différence de moins de 1 %) ;
- b) la création d'une zone tampon entourant le bien, qui comprend une « zone tampon locale » autour de l'établissement d'Ilulissat (430 ha) et une « zone tampon récréative » autour du reste du bien (64 890 ha).

La proposition indique, en résumé, les différentes politiques qui seront appliquées aux deux zones tampons et ajoute que la législation actuelle relative au bien reste applicable.

### 3. IMPACT SUR LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

La correction de la superficie du bien n'a aucun impact sur sa VUE et, en réalité n'est, aucunement, une modification des limites. Le Centre du patrimoine mondial peut mettre à jour les dossiers du bien avec le chiffre correct. Il n'y a pas de mention de la superficie du bien dans la déclaration de VUE de sorte qu'aucun amendement à ce document n'est requis.

Concernant la zone tampon, l'UICN note que sur décision du Comité, la création de zones tampons doit être traitée dans le cadre de la procédure de modification mineure des limites. L'UICN ajoute que la déclaration de VUE rétrospective du bien fait référence à la proposition de création d'une zone tampon, de sorte que cette mesure est déjà prévue. L'UICN considère que la proposition représente une amélioration du système de protection et de gestion global du bien et doit donc être accueillie avec satisfaction.

L'UICN note que la documentation n'est pas totalement claire concernant le fonctionnement prévu des zones tampons. En particulier, on ne sait pas clairement quelles activités/quels développements seront

autorisés dans les zones tampons « locale » et « récréative ». Le texte du premier paragraphe de la page 4 suppose qu'un nombre limité de cabanes et de huttes de survie peuvent être établies dans la zone tampon locale tandis que le tableau résumé en dessous stipule qu'aucune construction n'est autorisée dans cette zone. La prescription pour la zone tampon récréative est également assez vague. Il serait important que l'État partie précise cette question, à la fois du point de vue des dispositions générales de gestion mais aussi parce qu'il y a eu des échanges récents entre l'État partie et le Centre du patrimoine mondial concernant un certain nombre de développements proposés, notamment le bâtiment Aurora qui semblerait être situé à l'intérieur de la zone tampon locale proposée, et d'autres concernant un projet de centre d'accueil des visiteurs (Centre du Fjord glacé) qui serait situé juste à l'extérieur de la zone tampon proposée. Toutefois, il s'agit de questions indépendantes de l'adoption de la zone tampon elle-même. L'UICN observe en outre qu'il restera important pour l'État partie de surveiller tous les développements ayant un impact potentiel sur la VUE, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des nouvelles zones tampons, notamment par une évaluation d'impact social et sur l'environnement préalable à toute approbation.

### 4. AUTRES COMMENTAIRES

Aucun.

### 5. RECOMMANDATION

L'UICN recommande que le Comité du patrimoine mondial adopte le projet de décision suivant :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/19/43.COM/8B.ADD et WHC/19/43.COM/INF.8B2.ADD ;

2. Rappelant la décision 28 COM 14B.8 ;

3. Approuve la modification mineure des limites demandée pour le Fjord glacé d'Ilulissat (Danemark) ;

4. Demande au Centre du patrimoine mondial de mettre à jour les dossiers approuvés concernant la superficie du bien ;

5. Demande à l'État partie de fournir d'autres détails au Centre du patrimoine mondial avant le 1<sup>er</sup> février 2020, pour examen par l'UICN, afin d'éclaircir les politiques

qui seront applicables aux zones tampons locale et récréative, notamment en ce qui concerne l'ampleur du développement qu'il est prévu d'autoriser ;

6. Demande aussi à l'État partie de continuer d'évaluer tout développement proposé qui pourrait avoir un impact sur le bien, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du bien et de sa zone tampon, et un impact sur la VUE, conformément à la Note consultative de l'UICN sur le patrimoine mondial : Évaluation environnementale, et à notifier le Centre du patrimoine mondial de tout plan de développement de ce type conformément aux procédures énoncées au paragraphe 172 des Orientations.

Carte 1 : Bien du patrimoine mondial et modification mineure des limites proposée (création de zones tampons)

Appendix A

